



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

COPIE

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 24 mars 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0032

Portant modification des dispositions de l'arrêté d'autorisation de la société Produits Chimiques du Mont-Blanc à PASSY

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-1990 du 2 août 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012012 du 12 janvier 2012 autorisant la société Produits chimiques du Mont-Blanc à exploiter des installations de traitement de liquides de refroidissement usagés sur la commune de Passy,

VU la demande de bénéfice des droits acquis pour les rubriques 3510 et 3550 de la nomenclature des installations classées transmise par la société Produits Chimiques du Mont-Blanc pour son établissement de Passy, par courrier du 6 août 2020,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 février 2021 faisant suite à la visite d'inspection dans l'établissement de Passy de la société PCMB du 19 janvier 2021,

VU le courrier du 9 janvier 2020 de la société Produits Chimique du Mont Blanc actant de l'arrêt de l'activité de distillation de liquides de refroidissement,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 février 2021 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 2 mars 2021 ;



CONSIDÉRANT que la société Produits Chimiques du Mont-Blanc dispose, dans son établissement de Passy, des droits acquis pour les rubriques 3510 et 3550 de la nomenclature des installations classées, au vu des activités autorisées et exercées sur le site préalablement à leur création par le décret 2013-375 du 2 mai 2013,

CONSIDÉRANT que certains liquides de refroidissement usagés susceptibles d'être traités dans l'établissement de Passy de la société Produits Chimiques du Mont-Blanc, ne sont pas des déchets dangereux,

CONSIDÉRANT que la société Produits Chimiques du Mont-Blanc n'exploite plus dans son établissement de Passy d'activité correspondant à la rubrique 2915-1.a de la nomenclature des installations classées,

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er}

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté d'autorisation du 2 août 1999 précité est remplacé par le tableau ci-dessous :

Nature des activités	Volumes d'activités	Rubriques	Régime
Installation de traitement de déchets dangereux constitués de liquides de refroidissement usagés	<ul style="list-style-type: none">• 30 tonnes par jours• 2 000 tonnes par an	2790	A
Installation de traitement de déchets non dangereux constitués de liquides de refroidissement usagés		2791	
Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour	30 tonnes par jour	3510	
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes	<ul style="list-style-type: none">• 480 tonnes de liquides de refroidissement usagés,• 20 tonnes de déchets boueux et huileux	3550	

Les dispositions du point 1-2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 sont abrogées.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Produits Chimiques du Mont-Blanc.

Il est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse Internet www.telerecours.fr :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Article 3 : Publicité :

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Passy et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Haute-Savoie.
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Passy.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

